

Règlement du Fonds intercommunal d'équipement

360.02

du 21 décembre 2016

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2017)

Vu les statuts du Fonds intercommunal d'équipement, le conseil adopte le règlement suivant :

Toute désignation de personne ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre I Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but de définir et préciser les attributions et les modalités de fonctionnement des organes et de l'administration du Fonds intercommunal d'équipement (ci-après : le Fonds), les délégations de compétences, les autorisations de signature et de fixer le tarif de financement des projets approuvés par le conseil du Fonds.

² Il définit également les règles relatives aux modalités de gestion du Fonds.

Art. 2 Champ d'application

Le règlement s'applique aux membres du conseil, ainsi qu'au personnel de l'Association des communes genevoises (ci-après : l'ACG) en charge de la gestion administrative, comptable et financière du Fonds.

Art. 3 Dotation initiale du Fonds

Au jour de l'entrée en vigueur du Fonds, il est doté de l'ensemble des montants perçus au titre de la taxe d'équipement avant le 1^{er} janvier 2012 qui n'ont pas fait l'objet d'une demande d'allocation avant le 31 décembre 2016.

Titre II Conseil

Art. 4 Première séance

¹ La première séance de la législature du conseil est convoquée par le directeur général de l'ACG. Figurent toujours comme premiers points de l'ordre du jour les élections du président et du vice-président.

² La séance est ouverte par le doyen d'âge qui fait procéder aux élections énoncées à l'alinéa 1.

Art. 5 Elections

¹ L'élection du président et celle du vice-président ont lieu à main levée.

² Les élections ont lieu à la majorité simple des membres du conseil présents.

³ En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, il est procédé à un tirage au sort.

⁴ A l'issue de la séance, le directeur général de l'ACG communique les résultats des élections au comité de l'ACG, au Conseil d'Etat et à l'ensemble des communes genevoises.

⁵ En cas de démission du président et du vice-président uniquement pour leur fonction au sein du conseil, il est pourvu à leur remplacement par le conseil dans les plus brefs délais, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil.

Art. 6 Séances

¹ Le conseil est convoqué au moins cinq jours à l'avance par écrit, par le président ou, à défaut, par le vice-président ou le directeur général de l'ACG, voire la personne désignée par lui au sein de l'ACG.

² La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée, cas échéant, des pièces nécessaires.

³ Le conseil ne peut siéger qu'en présence de la majorité de ses membres. Si celle-ci n'est pas atteinte et si les circonstances le justifient, le conseil peut être convoqué à une nouvelle séance dans un délai inférieur à cinq jours.

⁴ Le directeur général de l'ACG ou la personne qu'il désigne participe aux séances du conseil avec voix consultative.

Art. 7 Publicité des débats

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Art. 8 Procès-verbal

Pour l'établissement du procès-verbal des séances le directeur général de l'ACG peut faire appel à un procès-verbaliste membre du personnel de l'ACG ou mandataire externe. Il veille à ce que le procès-verbaliste soit tenu à la stricte confidentialité.

Art. 9 Délégation de compétences

Le conseil peut déléguer une partie de ses compétences à la direction générale de l'ACG sur la base d'une décision dûment protocolée au procès-verbal, en définissant la mission à réaliser de manière précise.

Titre III Organe de contrôle

Art. 10 Organe de contrôle

Le conseil mandate une société fiduciaire indépendante, après consultation de la direction générale de l'ACG, pour la durée d'un an. Son mandat est renouvelable.

Titre IV Gestion du Fonds

Art. 11 Administration du Fonds

¹ La gestion du Fonds est confiée à l'Association des communes genevoises dont l'administration a notamment les missions suivantes :

- 1) assurer la gestion administrative et le secrétariat du Fonds et de son conseil ;
- 2) élaborer le projet de modalités de la procédure d'approbation des projets soumis au Fonds et les projets de procédures pour solliciter une demande d'allocation au Fonds ;
- 3) examiner et préavisier les projets des éventuelles conventions spécifiques à conclure entre le propriétaire ou le superficiaire du terrain et la commune au sens de l'art. 3A al. 6 de la loi générale sur les zones de développement (ci-après LGZD) ;
- 4) élaborer les projets de décisions de taxation liés aux autorisations de construire, les notifier au nom et pour le compte du Fonds aux débiteurs et en gérer le suivi ;
- 5) mettre en œuvre les décisions du conseil ainsi que leur suivi, y compris les dossiers devant être soumis à l'Assemblée générale de l'Association des communes genevoises ;
- 6) traiter les demandes en lien avec la loi sur l'information, l'accès aux documents et la protection des données personnelles LIPAD ;
- 7) assurer la gestion financière du Fonds, et en particulier, la tenue de la comptabilité de celui-ci, les paiements de factures, la gestion de la TVA, ainsi que le placement des biens en respectant les normes applicables aux communes ;
- 8) élaborer le projet de budget annuel du Fonds et les comptes ;
- 9) élaborer le projet de rapport de gestion annuel du Fonds ;

- 10) participer à l'élaboration des projections financières du Fonds et être force de propositions ;
- 11) conserver les archives du Fonds ;
- 12) informer régulièrement le conseil sur tous les éléments importants du fonctionnement du Fonds, ainsi que sur le suivi des dossiers.

² La répartition des missions et les modalités de collaboration entre l'ACG et le département chargé de l'aménagement durant la période de transition de 5 ans prévue à l'article 12, alinéa 7 LGZD, est définie dans une convention signée entre l'ACG, le conseil et ledit département. Cette convention fixe également les modalités de collaboration pour la remise des autorisations de construire à l'ACG pour que le Fonds puisse fixer le montant de la taxe d'équipement de chaque projet.

Art. 12 Procédure d'approbation des projets

Le conseil communique aux communes la procédure d'approbation des projets ainsi que les documents qu'elles ont l'obligation de fournir pour faire appel au financement de leurs projets par le Fonds. Le conseil ne statue que sur des dossiers complets, sur la base du préavis administratif de la direction de l'ACG.

Art. 13⁽¹⁾ Financement des rétrocessions

¹ Les projets au sens de l'article 3A LGZD sont financés à hauteur de 75% de leurs coûts plafonnés au montant du standard de référence de CHF 700.-TTC par m2 de voie de communication publique pour leur réalisation, leur adaptation et leur modification. ⁽¹⁾

² Pour tenir compte de contraintes objectives particulières ayant pour effet de renchérir de façon extraordinaire le coût de réalisation des travaux, le Conseil peut exceptionnellement déroger au montant du standard de référence prescrit à l'alinéa 1, jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 1'000.- TTC par m2. ⁽¹⁾

³ Le rapport de gestion annuel fait mention des dérogations accordées et de leur justification. ⁽¹⁾

Art. 14 Gestion du contentieux

¹ En cas de litige avec une commune ou le Canton, l'ACG recherche une solution non-contentieuse. Si l'ACG ne parvient pas à trouver de solution, l'objet doit être porté à la connaissance du conseil qui décide s'il convient d'agir et par quelle voie.

² L'ACG met en œuvre la procédure de recouvrement approuvée par le conseil pour les taxes d'équipement taxées dès le 1^{er} janvier 2017 et impayées dans le délai imparti.

Titre V Autorisations de signature

Art. 15 Directive

¹ Le conseil peut adopter une directive spécifique qui a pour but de définir la limite des personnes autorisées à signer et à engager le Fonds.

² Cette directive peut également énoncer les délégations de signature.

Titre VI Dispositions transitoires et finales

Art. 16 Disposition transitoire

¹ Si le financement d'un projet est approuvé par le conseil, ce dernier vérifie le montant disponible sur le compte de la commune concernée auprès du département chargé de l'aménagement au jour de l'entrée en vigueur de la loi 11783, afin de procéder au financement des projets approuvés prioritairement au moyen du montant disponible sur le compte de la commune. Le Fonds sollicite le versement du montant disponible correspondant au financement du projet approuvé et verse à la commune concernée l'entier du montant de la rétrocession approuvé par le conseil.

² Pour les taxes d'équipements taxées et non encaissées avant le 1^{er} janvier 2017, le département chargé de l'aménagement prend en charge la gestion du contentieux et comptabilise les montants encaissés après le 1^{er} janvier 2017 sur le compte de la commune concernée jusqu'au 31 décembre 2019, puis remet les dossiers de contentieux encore ouverts à l'ACG avec l'entier des pièces. Le

département remet tous les semestres à l'ACG un état du contentieux encore ouvert, des versements intervenus sur les comptes des communes ainsi que le solde du compte de chaque commune.

³Au 1er janvier 2022, l'entier des montants encore disponibles sur les comptes des communes auprès du département chargé de l'aménagement au jour de l'entrée en vigueur de la loi 11783 sont versés au Fonds qui les comptabilise dans ses ressources au sens de l'article 5 de ses statuts.

Art. 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le conseil en date du 21 décembre 2016, approuvé par l'Assemblée générale de l'ACG, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Table des matières

Titre I	Dispositions générales	1
Art. 1	But	1
Art. 2	Champ d'application.....	1
Art. 3	Dotation initiale du Fonds	1
Titre II	Conseil	1
Art. 4	Première séance	1
Art. 5	Elections	1
Art. 6	Séances.....	2
Art. 7	Publicité des débats.....	2
Art. 8	Procès-verbal	2
Art. 9	Délégation de compétences.....	2
Titre III	Organe de contrôle	2
Art. 10	Organe de contrôle.....	2
Titre IV	Gestion du Fonds.....	2
Art. 11	Administration du Fonds	2
Art. 12	Procédure d'approbation des projets	3
Art. 13	Financement des rétrocessions.....	3
Art. 14	Gestion du contentieux	3
Titre V	Autorisations de signature.....	3
Art. 15	Directive	3
Titre VI	Dispositions transitoires et finales	3
Art. 16	Disposition transitoire	3
Art. 17	Entrée en vigueur	4
	Table des matières	4

Tableau des modifications

	Intitulé	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
	360.02 Règlement interne du Fonds d'équipement	21.12.2016	01.01.2017
1	Modifications Art. 13 al 1,2,3	19.06.2019	19.06.2019